

# Nouvelle réglementation

En 2018, afin d'encadrer l'installation, l'entretien et l'utilisation des compteurs d'eau sur son territoire, le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement n° 2018-408 intitulé *Règlement sur les compteurs d'eau*.

En vertu de ce règlement, tout propriétaire d'un immeuble **industriel, commercial, institutionnel ou mixte, raccordé au réseau municipal, doit être muni d'un compteur d'eau.**

**Ainsi, afin de se conformer à la réglementation municipale :**

- **Les propriétaires d'immeubles institutionnels** (ex. édifices municipaux, établissements scolaires, établissements du milieu de la santé, etc.) doivent procéder à l'installation de compteurs d'eau dans leurs bâtiments, selon le délai prévu dans l'avis d'installation transmis par la Ville.
- **Les propriétaires d'immeubles industriels, commerciaux ou mixtes déjà équipés d'un compteur d'eau** en vertu d'un règlement antérieur, doivent procéder au remplacement de leur compteur par un nouvel équipement doté d'une technologie de lecture à distance, compatible avec les équipements municipaux, et ce, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Le remplacement doit se faire selon le délai prévu dans l'avis d'installation transmis par la Ville.
- **Toute nouvelle construction d'usage industriel, commercial, mixte ou institutionnel** doit être munie d'un compteur d'eau, et ce, avant le début de l'alimentation en eau par le réseau d'aqueduc municipal.

## Étapes à venir...

### 1 RÉCEPTION D'UN AVIS D'INSTALLATION

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'installation d'un nouveau compteur ou par le remplacement d'un « ancien » compteur recevra un avis d'installation de la Ville de Sept-Îles.

À compter de la réception de cet avis, le propriétaire a **soixante (60) jours** pour récupérer le compteur d'eau fourni par la Ville et en assurer l'installation.

La Ville de Sept-Îles fournit, sans frais, aux propriétaires assujettis par le Règlement, un compteur d'eau muni d'un dispositif de lecture à distance.

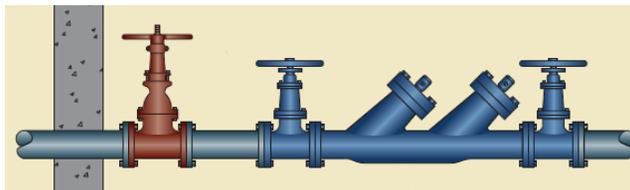
**La Ville demeure propriétaire de l'équipement.**

### 2 INSTALLATION DU COMPTEUR

L'installation du compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). **Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

Le compteur doit être installé à l'intérieur de l'immeuble, immédiatement après le robinet d'arrêt du branchement privé d'aqueduc.

**DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR) :** Toute nouvelle installation de compteur d'eau ou tout remplacement d'un compteur existant, doit être conforme au Code de construction du Québec (chapitre III – Plomberie, dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement (DAR), et ce, pour éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal ou le retour d'eau par une autre entrée d'eau de l'immeuble.



### 3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

- ⇒ Le plombier mandaté par le propriétaire doit signer une **attestation de conformité** confirmant que l'installation a été faite selon les normes détaillées à l'annexe 1 du règlement n° 2018-408.
- ⇒ Le propriétaire doit transmettre cette attestation à l'officier responsable à Ville de Sept-Îles dès que l'installation du compteur d'eau est complétée.
- ⇒ L'officier responsable vérifie la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation est jugée non conforme, les **correctifs doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours.**
- ⇒ Lorsque l'installation est conforme, l'officier responsable y **appose les scellés.**

VILLE DE SEPT-ÎLES Attestation de conformité d'un compteur d'eau (Annexe 1 Règlement 2018-408)

Adresse du bâtiment : \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, fourni par la Ville de Sept-Îles, a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Ville de Sept-Îles.

Un DAR était déjà présent et fonctionnel

Nous avons effectué l'installation d'un DAR

Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR obligatoire depuis 2008 selon le Code de plomberie du Québec (en cas de refus, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec)

Diamètre de la conduite (en mm) \_\_\_\_\_

Conduite de dérivation installée (nécessaire pour conduite de 38 mm et plus)  Oui  Non

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)

Nom du plombier : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Formulaire à retourner à la Ville par le propriétaire de l'immeuble (dans les délais prescrits)

Service de l'ingénierie  
Même Tarif  
601, boul. des Montgrais  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4  
[immobilier@ville.sept-iles.qc.ca](mailto:immobilier@ville.sept-iles.qc.ca)



# Entretien et responsabilité

Le compteur d'eau est fourni par la Ville, qui en demeure propriétaire.

Toutefois, **le propriétaire de l'immeuble a la responsabilité de maintenir le compteur en bon état de fonctionnement** et de le protéger de toute cause pouvant l'endommager (ex. gel, impacts, poussière, eau, etc.). En cas de dommage prématuré causé par la négligence du propriétaire, celui-ci doit en assumer les frais de remplacement.

**Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau, ainsi que de modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Ville.**

En cas d'usure normale, de désuétude ou de défectuosité du compteur, la Ville procède au remplacement, à ses frais.

L'entretien et l'inspection du dispositif anti-refoulement (DAR) doivent être réalisés par le propriétaire, à ses frais et selon les normes en vigueur.

# Lecture des compteurs d'eau

La Ville de Sept-Îles procède à au moins deux (2) lectures des compteurs d'eau par année. La lecture se fait à distance, à partir d'un véhicule.

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur est impossible pour quelque motif, la consommation est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À noter que le règlement prévoit une procédure de vérification des compteurs si, soit la Ville, soit le propriétaire, met en doute l'exactitude des données obtenues.

**Pour les immeubles concernés, les tarifs de fourniture d'eau sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil municipal.**

# Pourquoi installer un compteur d'eau?

L'installation de compteurs d'eau est une des mesures mises de l'avant par la municipalité pour répondre aux exigences gouvernementales de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui vise à **réduire de 20 % la consommation moyenne d'eau.**

L'utilisation de compteurs d'eau permet de :

- mieux quantifier la consommation réelle d'eau par les utilisateurs;
- détecter plus rapidement les fuites et les sources de gaspillage;
- dresser un bilan de la consommation d'eau par type d'immeuble.

Le **compteur d'eau** est un outil qui mesure et enregistre en continu le volume d'eau qui passe dans celui-ci. Il permet de connaître la quantité d'eau consommée pour une période donnée.



*À noter : Ce guide est un document d'information qui ne peut se substituer aux textes officiels des règlements de la Ville de Sept-Îles.*

**Le règlement municipal n° 2018-408 sur les compteurs d'eau peut être consulté dans son intégralité dans la section Services aux citoyens/ Règlements municipaux du site Internet de la Ville de Sept-Îles.**



Service de l'ingénierie  
et des travaux publics

tél. 418 964-3225

[ville.sept-iles.qc.ca](http://ville.sept-iles.qc.ca)



**INSTALLATION DE  
COMPTEURS D'EAU**

**Guide  
d'information**

**règlement  
n° 2018-408 sur  
les compteurs d'eau**